



bulletin mensuel • monthly bulletin • maandelijks bulletin

74

7EME ANNEE • PRIX: 50 FB • ABONNEMENT ANNUEL: 500 FB • CCP 000-1168701-45
INFO-TURK - SQUARE Ch. M. WISER - 1040 BRUXELLES • TEL: (32-2) 230 34 72 •
EDITE PAR LE COLLECTIF TURC D'EDITION ET DE DIFFUSION • ISSN 0770 - 9664

BONNE
ANNEE

CRI D'ALARME D'UN SYNDICALISTE, A L'OMBRE DE LA POTENCE!

A l'occasion de la Noël, les mass-media européens ont largement pu parler des syndicalistes poursuivis pour leurs activités syndicales dans divers pays. Toutefois les dirigeants et conseillers de la Confédération des Syndicats progressistes de Turquie (DISK) qui moisissent dans les prisons militaires depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980 et qui sont jugés depuis un an au tribunal militaire d'Istanbul avec 62 demandes de peine capitale, ont encore été oubliés. Pourtant lors de l'audience du procès du 15 décembre 1982 auquel a assisté une délégation de la CISL en visite en Turquie, Abdullah Baştürk a présenté un réquisitoire à la cour, en exposant l'illégalité de ce procès et en exigeant leur libération. Cependant cette requête légitime a été repoussée sans aucune explication plausible. Nous publions intégralement ce réquisitoire de Baştürk afin de rappeler à l'opinion publique mondiale l'existence du procès de la DISK et d'éviter qu'il ne se perde dans les oubliettes des mass-media européens.

Le président de la DISK, Abdullah Baştürk est né en 1929 dans un village anatolien. En raison de la pauvreté de sa famille, il a dû quitter les études secondaires et a débuté comme ouvrier agricole dès l'âge de 14 ans.

Il a travaillé par la suite comme ouvrier dans les secteurs public et industriel. Il est entré dans la lutte syndicale alors qu'il travaillait dans la mairie d'Istanbul, et a fondé un syndicat local. En 1962, il a fondé avec ses camarades, le syndicat national GENEL-IS regroupant tous les employés du secteur public en Turquie, et a été élu à sa présidence.

Le GENEL-IS, relié d'abord à la confédération TURK-IS, a critiqué l'attitude conciliatrice de celle-ci et s'est affilié en 1976 à la DISK et, avec ses 100.000 membres, est devenu le plus grand syndicat de cette confédération progressiste.

Entretiens, Abdullah Baştürk a été élu député du Parti républicain du peuple (CHP) d'Ecevit. Lors du 6ème congrès de la DISK, tenu en fin 1977, il a été élu président de la DISK.

Poursuivi plusieurs fois en raison des actions menées par la DISK pour la défense des droits syndicaux et démocratiques, Baştürk a été arrêté deux fois en 1979 et 1980 par les autorités de la loi martiale, afin d'empêcher la célébration massive du 1er mai.

Baştürk et ses camarades ont été parmi les premières personnalités arrêtées et torturées à la suite du coup d'état du 12 septembre 1980.

Baştürk et 61 de ses camarades risquent actuellement la peine de mort au tribunal militaire d'Istanbul.

ABDULLAH BAŞTÜRK



REQUISITOIRE D'ABDULLAH BASTURK

"Bien qu'aucune sentence n'ait encore été prononcée à notre sujet, et malgré notre conviction qu'il est impossible que pareille sentence puisse être prononcée nous avons commencé à être exécutés lentement, il est vrai, mais très concrètement."

1. L'acte d'accusation de 867 pages, qui fut préparé pour le procès de la DISK, constitue un document complètement illégal. Des "crimes" qui n'existent pas aux yeux de la loi, ont été inventés *artificiallement* et présentés comme tels. Les accusations s'appuient sur les méthodes de l'analogie et de la suggestion, que le Code pénal a déclarées illégales.

Ces accusations constituent des affirmations empreintes d'appréciations subjectives, telles que des prévisions, des réactions de méfiance et des hypothèses. L'acte d'accusation est un document politique tendancieux de caractère polémique, plein de contradictions et de faux raisonnements, engendrés par une volonté de créer un enchaînement de crimes, s'appuyant sur le (procédé, N.d.T.) de l'accusation collective, ce qui est en contradiction avec les principes mentionnés dans la Constitution et les Codes qui affirment la nature personnelle des crimes. A notre avis, le procureur militaire a recouru au travestissement mensonger des faits, dans le but d'étayer ses méthodes illégales.

Le trait le plus frappant de l'acte d'accusation, c'est qu'il ne s'appuie pas sur des preuves.

L'acte d'accusation ne comporte pas le moindre indice prouvant que la DISK constitue une organisation illégale conspirant en vue de renverser l'ordre de l'Etat, ou apportant la démonstration que la DISK cherchait à violer délibérément les articles 146, 141 et 142 du Code pénal turc.

Dans l'acte d'accusation, l'identification des accusés n'est pas clairement établie. Les bases légales des accusations ne sont pas définies. Les délits ne sont pas circonscrits, ce qui contrevient à l'article 1er du Code pénal turc. Le fait de tenter d'infliger des peines à ceux dont le dossier a déjà été présenté à un tribunal et est clôturé, constitue un exemple très concret de violation des principes fondamentaux de la loi.

L'accusation s'est révélée incapable de prouver le moindre cas qui tombât sous le coup des articles de la législation turque, intitulés "contrainte physique", "contrainte psychique" et "intention malveillante". Qui plus est, il n'est pas possible de trouver une quelconque intention malveillante dans les activités syndicales que nous avons menées et dans les fonctions auxquelles nous avons été élues à travers le scrutin à bulletin secret et la consultation populaire. Aucune de nos activités ne saurait être déclarée illégale.

Le Procureur militaire a déclaré ouvertement qu'il n'approuverait aucune décision prise par les Cours suprêmes et les instances légales.

Les documents qu'on nous a fait signer, alors que nous étions gravement torturés et opprimés, l'ont été dans le but de servir de déclarations préparatoires. Des remarques figurant à la page 781 de l'acte d'accusation, il ressort implicitement que le Procureur militaire semble quasiment approuver les tortures infligées. Notre requête concernant les tortures, a été écartée des dossiers.

Jusqu'à présent, toutes les actions de la DISK ont été légales et conformes aux principes de la Constitution. Les activités syndicales de la DISK se sont toujours situées dans le cadre de l'héritage syndical accumulé en Europe occidentale depuis 200 ans, conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail et à l'attitude adoptée par la Confédération Européenne des Syndicats, auprès de laquelle la DISK avait déposé une demande d'affiliation.

Son action s'est exercée au vu et au su des médias

de la Turquie et du reste du monde. Ses activités et actions ont été annoncées au public à travers la presse quotidienne, la radio et la télévision.

Toutes les activités de la DISK, tant au plan intérieur qu'internationale, ont été étroitement contrôlées par l'Etat par le biais de l'article 274 du Code du Travail et, en particulier, de ses paragraphes 10 et 29. A preuve, les documents qui sont en possession du Ministère du Travail et du Ministère de l'Intérieur, en particulier.

Les activités de la DISK ont soit été menées sous contrôle judiciaire, soit n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Toutes les activités de presse et de publication de la DISK ont été menées dans les limites de la loi *ad hoc*, et toutes ses publications ont fait l'objet de contrôles de la part des procureurs en charge des questions de presse. Selon la loi sur la Presse, les publications qui tombent sous le coup de la prescription, ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, ni servir de base à de nouvelles accusations.

Les autorités ont assisté à tous les congrès tenus par la DISK, les status de la DISK ont été approuvés, ses résolutions certifiées par notaire public et présentées sur demande au Bureau *ad hoc*.

Les meetings et conférences ont été tenus avec l'agrément et sous la surveillance des autorités de l'Etat, après que celles-ci eussent accordé les autorisations légales nécessaires. Les grèves qui ont été menées par les syndicats affiliés, étaient conformes à la Loi 275 sur le droit de grève. A l'époque, aucune de ces grèves n'a donné lieu à des poursuites judiciaires. C'est un déni de justice et une atteinte à la démocratie de considérer après tant d'années nos opinions et nos activités comme des crimes. Pareille manière d'agir constitue une violation totale du principe de la "permanence de l'Etat". De même, l'article du Code pénal qui stipule qu'"aucun acte ne peut être puni qui n'ait été considéré comme contrevenant à la loi à l'époque où il fut commis", a été violé. Des actes qui, dans des conditions normales, étaient légaux et conformes à la Constitution, sont déclarés illégaux dans des périodes exceptionnelles.

La DISK a toujours défendu l'idée que la Constitution devrait être appliquée intégralement et parfaitement, et que la démocratie devrait être pratiquée dans son entièreté avec toutes les institutions et réglementations qui lui sont inhérentes. La DISK a occupé des bureaux de représentation auprès de diverses institutions de l'Etat, tandis que certains de ses membres siégeaient, par ailleurs, au Parlement et que ses procédures servaient de référence à des décisions judiciaires. La DISK est également mentionnée dans des manuels universitaires.

D'autre part, la DISK a toujours pris clairement position face au terrorisme et à l'anarchie, et a toujours pris la défense des droits et libertés fondamentales.

Au cours du procès, la DISK et ses affiliés ont été accusés par certaines autorités d'avoir une responsabilité et d'avoir été impliqués dans l'anarchie et le terrorisme". Il ressort de la lecture de l'acte d'accusation et de l'étude des documents contenus dans le dossier du procès que ces accusations sont dénuées de tout fondement matériel.

2. D'autre part, bien qu'aucune sentence n'ait encore été prononcée à notre sujet, et malgré notre conviction qu'il est impossible que pareille sentence puisse être prononcée, nous avons commencé à être exécutés lentement, il est vrai, mais très concrètement.

Cela est dû au fait que dans les cellules, dans lesquelles 18 d'entre nous ont été entassés, et qui aux dires des médecins sont "dangereuses par la vie", il est extrêmement difficile de respirer. A cause des émanations de la cheminée qui remplit notre cour d'aération de suie et de gaz, nous risquons de mourir dans notre cellule sous l'effet d'un empoisonnement lent. Dans ces conditions, il nous est impossible d'avoir un peu d'air frais pendant 60 minutes, en tout, par semaine, car prendre l'air signifie respirer des gaz toxiques sous une forme plus concentrée. En plus de ces gaz toxiques qui pourraient causer de nombreuses anomalies, y compris le cancer, les autres conditions présentes menacent également notre santé: les rayons de soleil ne peuvent atteindre ni les cellules, ni la cour d'aération; les assiettes doivent être relavées à l'eau froide, chaque personne a droit à deux-trois minutes d'eau chaude par semaine, etc.

Le système d'éclairage est de nature à mettre gravement en danger nos yeux. On aperçoit déjà des yeux larmoyants ou endoloris. Nos amis qui ont demandé à voir un oculiste, ont été inscrits sur une liste de 200 personnes qui attendent toujours d'être examinées. Selon l'avis qui a été diffusé, leur tour viendra dans neuf semaines. Le contrôle médical réglementaire se fait en regardant, chaque semaine ou tous les dix jours, le visage du détenu à travers le judas. Il n'est pas possible d'obtenir à temps le médicament qui a été prescrit.

D'autre part, les entrevues avec nos avocats se déroulent sous la surveillance de soldats, ce qui est illégal. Un avocat est autorisé à s'entretenir avec ses 10-15 clients pendant 20 minutes, en tout. On ne nous remet pas les procès-verbaux du tribunal, ni les documents de la défense apportés par nos avocats. On interdit de remettre aux accusés un livre contenant le texte des Constitutions de 1924, 1961 et 1982, en inscrivant sous le titre de la Constitution de 1961 le mot "néfaste".

En bref, les droits de la défense sont extrêmement limités.

Les entrevues d'une durée de 10 minutes que nous avons avec les membres de nos familles, ont pour effet de mettre en péril nos relations familiales et sont très humiliantes.

D'autre part, à l'intérieur de la prison il nous arrive fréquemment d'être fouillés, d'être frappés au moyen de chaînes dans le dos, d'être injuriés, d'être soumis à des paroles et traitements humiliants, ce qui est très dur à supporter.

Le fait de se trouver en détention ne signifie pas que la personne arrêtée doit être physiquement,

(Le texte est diffusé par le Bureau de Liaison de la DISK à Bruxelles)

VIOLATION CONSTITUTIONNELLE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa réunion du 10 janvier 1983, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe devra discuter du référendum constitutionnel du 7 novembre 1982 en Turquie, et devra prendre position sur son contenu et sur le statut de la Turquie au sein de cette institution européenne.

Le membre socialiste du Conseil de l'Europe Claude Déjardin a étudié, en collaboration avec Monsieur Jacques Deboek de l'Université de Liège, la conformité de la Constitution turque avec la Convention européenne des droits de l'Homme, et a préparé un rapport qu'il soumettra à l'Assemblée parlementaire du Conseil.

Nous vous présentons de larges extraits de cet important rapport qui démontre la "violation constitutionnelle" des droits de l'Homme en Turquie:

"La constitution turque n'est pas parfaitement conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme. Deux types de non respect de la Convention peuvent être distingués: des irrégularités graves et d'autres qui le sont moins.

mentalement et psychologiquement malade. Mais dans les conditions d'incarcération qui nous ont été imposées, il est même douteux que nous puissions encore survivre jusqu'au moment du verdict.

J'espère que l'Histoire ne sera pas témoin de l'exécution de syndicalistes innocents, jugés sous le coup d'une demande de peine de mort -s'appuyant sur un acte d'accusation illégal-, avant que n'intervienne la décision qui, à notre avis, devrait aboutir à l'acquiescement de ces personnes.

Toutes les demandes écrites que nous avons adressées au Bureau chargé des conditions de vie en milieu carcéral, sont restées sans réponse.

Ce procès, comme le disait le Procureur militaire, dont la signature figure au bas de l'acte d'accusation, lors d'une de ses observations, est un procès politique.

En vertu de cet acte d'accusation illégal, ce ne sont pas nos actes ou nos activités qui font l'objet d'une accusation, mais nos idées et notre conception du syndicalisme.

En réalité, ce n'est pas la DISK qui est accusée et condamnée dans cet acte d'accusation, mais les droits et libertés syndicales, ainsi que les principes des Nations-Unies et de l'OIT. Ce sont les principes de la CES, auprès de laquelle nous avons déposé une demande d'affiliation, qui font l'objet d'interrogatoires et de procès.

La DISK, en tant qu'organisation de travailleurs nationale, indépendante et démocratique a œuvré en faveur du développement des droits et libertés fondamentales et des droits démocratiques des travailleurs. La DISK s'est engagée pour la défense de la Constitution, de la démocratie et de la liberté de la nation; a œuvré en faveur de la protection du travail et a lutté contre l'exploitation, l'anarchie et le terrorisme.

La DISK s'est engagée pour la défense du progrès, de la vérité, de la réalité et du travail. Notre témoin principal est l'Histoire et les réalités sociales. Les réalités absoudront la DISK.

Il ne s'agit pas d'un crime contre l'Etat et ce qui est en jeu ce n'est pas (le risque, N.d.T.) de destruction des preuves écrites, qui pour nous ne contiennent aucune notion de délit. De même, l'existence des conditions définies au point 71 de l'article 353 ne peut être invoquée.

Puisque au terme des interrogatoires les revendications avancées et les preuves fournies ne constituent pas un délit -ni par leur contenu, ni par leur qualité-, ce qui est évident même à ce stade-ci du procès, -et en raison des conditions que j'ai tenté de décrire ci-avant- dont le résultat sera une exécution injuste -, je demande et requière ma mise en liberté. (15.12.1982)

"A. IRREGULARITES GRAVES

"1. concernant tous les droits

"L'article 13 de la Constitution énumère les hypothèses de restriction légitime des droits fondamentaux. Il prévoit par ailleurs que ces "motifs généraux

./..

de restriction prévus (...) sont applicables à tous les droits et libertés fondamentaux."

"Cette disposition est contraire à la CEDH, car:

"a) Certains droits garantis ne souffrent d'aucune exception: il s'agit du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants (art. 2 CEDH), du droit garanti par l'art. 7 CEDH, du droit de se marier (art. 12 CEDH), du droit à l'octroi d'un recours effectif en cas de violation d'un droit garanti (art. 13 CEDH) et du droit à l'égalité de traitement dans l'exercice des droits garantis (art. 14 CEDH) ainsi que le droit garanti de manière absolue par l'article 6 de la Convention.

"Il ne fait aucun doute, à l'égard de ces droits, que l'art. 13 de la Constitution turque, énoncé de manière générale et sans restriction, est contraire à la Convention.

"b) D'autres droits sont garantis de manière moins absolue par la CEDH. La Convention prévoit des possibilités de dérogations, mais elles sont prévues de manière très précises. Il s'agit du droit à la vie (art. 2 C.D. EH), du droit garanti par l'art. 4 CEDH et du droit à ne pas être privé de sa liberté (art. 5 CEDH).

"L'article 13 de la Constitution est formulé de telle manière qu'il autorise certes les dérogations prévues par les articles 2, 4 et 5 de la CEDH dans l'exercice de ces droits, mais qu'il en permet également d'autres. Dans cette mesure, il est contraire à la CEDH.

"2. concernant les art. 9, 10 et 11 CEDH - libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression et d'association. "

"I- Art. 9, 10 et 11 CEDH

"La Constitution turque manifeste la volonté de privilégier et de protéger par tous moyens une doctrine philosophique et politique.

"a) Protéger la doctrine d'Atatürk

"Les 'principes, réformes et modernisme' ou le 'nationalisme' d'Atatürk est de l'essence de la République turque (art. 2). Les idées qui y sont contraires ne méritent aucune protection (paragraphe 9 du préambule-NB art. 176)

"L'art. 2 donne à cette doctrine une valeur équivalente à celle des droits fondamentaux, prise de position qui ne pourra jamais être modifiée (art. 4), ainsi les restrictions à tout droit fondamental sont légitimées lorsqu'elles sont commandées par la sauvegarde de la doctrine d'Atatürk (art. 13).

"Cette volonté de protection viole de plein fouet la liberté de pensée et les libertés conséquentes que sont celles d'expression et d'association. La Constitution elle-même consacre ces violations.

"b) Conséquences sur les libertés d'expression et d'association.

"La liberté d'expression ne peut être utilisée dans le but de mettre en péril la République, donc notamment la doctrine d'Atatürk (art. 14). Certes, la liberté des sciences et des arts et la liberté d'expression par voie de la presse ou de la télévision sont garantis, mais uniquement dans la mesure où 'les caractères fondamentaux de la République tels qu'ils sont définis à l'art. 2 de la Constitution' sont préservés (art. 27, 28 et 133). La liberté d'association lorsqu'elle se concrétise en des syndicats ou des partis politiques et également garantie pourvu que leurs statuts soient conformes 'aux principes de la République' et qu'ils n'utilisent pas la liberté d'expression dans le but de mettre

la République en péril (art. 68, 69 et 51). Dans le cas où ils n'observeraient pas ces prescriptions, ces syndicats et partis politiques seraient dissous. De plus, le Président et les parlementaires, lors de leur entrée en fonction, prêtent serment 'de rester attaché (...) aux principes et réformes d'Atatürk' (art. 81 et 103). Le parlementaire verrait son immunité parlementaire levée en cas d'infraction à ce serment (art. 83). Dans ces conditions, que reste-t-il des libertés de presse, d'expression individuelle et d'expression collective?

"c) Moyens utilisés.

"Assurant les libertés de conscience, de religion et d'enseignement d'une part, la Constitution turque impose préventivement d'autre part une éducation et une formation 'dispensées dans l'esprit des principes et des réformes d'Atatürk'. (...) Enfin, celui qui malgré tout tenterait de montrer le mal fondé de la doctrine d'Atatürk ou le bien fondé d'une autre doctrine serait sanctionné par un tribunal d'exception: la Cour de sûreté de l'Etat. En effet, la Constitution institue 'des Cours de sûreté de l'Etat chargées de connaître (...) des crimes et des délits, tels que définis dans la Constitution, dirigés contre la République (...)' (art. 143)

"II. Art. 10 CEDH: de la liberté d'expression en particulière.

"a) La liberté d'expression par voies écrites, de disques, d'enregistrements, de magnétoscopes ou de pensée est garantie, mais certaines langues interdites par la loi ne peuvent être utilisées (art. 23 et 28). Une langue constitue le véhicule de la pensée et l'interdire porte atteinte à la liberté d'expression et par extension à la liberté de pensée, par exemple dans le cas de personnes qui, se trouvant sur le territoire turc, ne parleraient qu'une des langues interdites (p.e: le kurde).

"D'autre part, assurer la liberté d'expression aux individus qui parlent des langues autorisées et ne pas l'assurer à ceux qui parlent une langue interdite revient à faire une discrimination dans l'exercice de la liberté d'expression, discrimination contraire à l'art. 14 de la CEDH.

"b) Pour interdire la publication d'événements d'actualité ou pour suspendre, confisquer ou saisir les publications périodiques ou non périodiques, une décision de justice suffit (art. 29 et 29). L'art. 10 CEDH exige qu'une telle décision ne soit prise que lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite d'un des objectifs énumérés à l'art. 10 paragraphe 2 CEDH.

"c) Art. 67: 'Les soldats et sous-officiers en service actif, les élèves des académies militaires ainsi que les détenus et les condamnés se trouvant en prison ou en maison d'arrêt ne peuvent voter'. (...)

"La déchéance du droit de vote constitue alors une sanction sans jugement (violation de l'art.6 paragraphe 1 CEDH) et une violation du principe selon lequel 'toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie' (art. 6 paragraphe 2 CEDH).

"d) L'art. 76 prévoit des conditions pour pouvoir être élu comme député.

"Son alinéa 2 dispose que 'quiconque (...) a été condamné pour (...) participation à des actions idéologiques (...) ne peut être élu député même s'il a bénéficié d'une grâce'. A défaut de précisions sur la notion d' 'actions idéologiques', cet alinéa de l'art. 76 ouvre la porte aux pires abus et est susceptible de fonder des violations des libertés de pensée et d'expression garantissant aux articles 9 et 10 de la CEDH. (...)

./..

(*) L'art. 11 CEDH garantit à la fois la liberté individuelle de s'associer et la liberté collective des associations, à savoir la liberté d'expression des associations.

"III. Art. 11 CEDH: de la liberté d'association en particulier.

"1. Les syndicats. (art. 51)

"Des conditions sont prévues par la loi à peine de suspension ou d'interdiction des activités du syndicat. L'alinéa 2 de l'art. 51 n'est pas conforme à l'art. 11 CEDH, dans la mesure où des suspensions ou interdictions pourront être ordonnées dans des cas autres que ceux prévus à l'art. 11 paragraphe 2 CEDH.

"D'autre part, les statuts des syndicats ne peuvent enfreindre notamment 'les caractères de la République tels qu'ils sont définis par la Constitution (art. 2 et 51). Cette obligation pourrait être également sanctionnée par l'alinéa 2. L'alinéa final est également contraire à la Convention puisque la doctrine d'Atatürk, caractère fondamental de la République, ne peut être intégré dans l'un des intérêts de l'art. 11 p. 2 CEDH).

"2. Les partis politiques. (art. 68)

"Ici également des restrictions interviennent, car les statuts des partis doivent être conformes notamment 'aux principes de la République'. A défaut, la Cour Constitutionnelle pourra prononcer leur dissolution (art. 68 et 69). Cette restriction en tant qu'elle peut être faite pour la sauvegarde de la doctrine d'Atatürk n'est pas conforme à l'art. 11 CEDH puisqu'elle ne rentre pas dans celles prévues par le paragraphe 2 de l'art. 11 CEDH.

"De plus, 'les juges et procureurs, les membres des organes judiciaires supérieurs, le personnel enseignant des établissements supérieurs, les agents de l'Etat et d'institution ou d'établissement public sauf ceux qui peuvent être considérés comme ouvriers, les étudiants et les membres des forces armées NE PEUVENT ADHERER A DES PARTIS POLITIQUES'.

"Cet alinéa final de l'art. 68 viole de plein fouet la liberté d'association garantie par l'art. 11 CEDH. Rien ne peut justifier, au sens de l'art. 11 paragraphe 2 CEDH, une telle restriction à la liberté d'adhérer à un parti politique à l'égard de ces personnes.

"Si, contre toute logique, on venait à admettre que l'art. 68 présente une ingérence justifiée, il faudrait alors admettre qu'il y a dans ce cas violation de l'art. 14 CEDH qui garantit l'égalité de traitement dans l'exercice des droits fondamentaux. Il y aurait en effet discrimination entre:

- les membres des organes judiciaires supérieurs et ceux des organes judiciaires inférieurs;
- le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur et celui des autres établissements d'enseignement;
- les agents de l'Etat pouvant être considérés comme ouvriers et les autres.

"De plus, la constitution elle-même organise la sanction de l'obligation imposée par l'alinéa final de l'art. 68 par les art. 140 pour les magistrats, 129 pour les agents de l'Etat et 130 pour le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur.

"3. Les organisations professionnelles de caractère public.

"L'art. 135 semble viser les associations d'individus par profession, individus qui ne pourraient être considérés comme salariés ou employeurs au sens de l'alinéa 1 de l'art. 51: personnes exerçant des professions libérales ou indépendants et personnel de l'Etat.

"Les organisations professionnelles de caractère public sont instituées par la loi: les individus n'auraient donc pas de droit d'initiative à cet égard. Dans ce cas, il y a violation de l'art. 11 CEDH, puisque les personnes visées n'ont pas la possibilité de fonder un syndicat.

"Par contre à ce qui précède, les personnes visées

par l'art. 135 autres que le personnel de l'Etat seraient obligées d'adhérer à ces organisations et, en ce qui les concerne, la liberté de ne pas s'associer ne serait pas garantie.

"4. Les autres associations. (art. 33)

"Ici également des restrictions interviennent dans la mesure où des conditions prévues par la loi doivent être remplies à peine de dissolution.

"Cet article n'est pas conforme à l'art. 11 CEDH au cas où la dissolution pourra intervenir en d'autres circonstances que celles prévues à l'art. 11 paragraphe 2 CEDH. D'autre part, la sanction de cette obligation prévue à l'alinéa 5 n'est pas favorable à la sécurité juridique. Elle est même contraire à l'art. 6 CEDH au cas où la dissolution serait automatique, sans intervention d'un juge.

"Enfin, cet article n'empêche pas d'imposer d'autres restrictions au droit du personnel des forces armées, des forces de sécurité et de la fonction publique à former des associations ni de leur interdire l'exercice de ce droit'.

"Il aurait au moins fallu préciser que ces restrictions ou interdictions ne pouvaient exister que pour la sauvegarde d'un des objectifs de l'art. 11 paragraphe 2 CEDH. Dans la mesure où des restrictions ou interdictions peuvent exister au-delà de ce que l'art. 11 paragraphe 2 CEDH permet, il y a violation de l'art. 11 CEDH. L'art. 11 CEDH est violé, s'il n'y a pas de justification conforme à l'art. 11 paragraph 2; en fait, rien, parmi les objectifs de l'art. 11 paragraphe 2, ne pourrait justifier de telles restrictions ou interdictions.

"Liberté d'expression des associations.

"1. les syndicats.

"- art.51: '...le fonctionnement des syndicats et unions syndicales ne doit pas enfreindre ... les caractères de la République tels qu'ils sont définis par la Constitution'. Cela signifie que, si la doctrine d'Atatürk implique des choix en matière économique et sociale, les syndicats ne pourront les critiquer. Dans ce cas, vu que la doctrine d'Atatürk ne peut être comprise dans l'art. 11 paragraphe 2 CEDH, il y a violation de la liberté d'expression des associations.

"- art.52: 'les syndicats ... ne peuvent poursuivre les objectifs politiques, se livrer à des activités politiques, soutenir ou être soutenus par des partis politiques, ni collaborer à cette fin avec des associations, des fondations et des organisations professionnelles de caractère public.' Il s'agit là d'une disposition que l'on retrouve également pour les partis politiques (art. 69), pour les organisations professionnelles de caractère public (art. 133) et pour les autres associations (art. 33). En d'autres termes, la Constitution turque, loin de reconnaître la liberté d'expression des associations et la liberté de s'associer en deux principes généraux, reconnaît quatre types d'association, et chacune d'elles vit ou fonctionne dans un 'monde' étanche vis-à-vis des autres. Elles ne pourraient, lorsqu'elles ont un objectif identique, s'allier et exprimer leur opinion identique d'une même voix. Il s'agit là d'une éclatante violation de leur liberté d'association et de leur liberté d'expression. (...)

"D'autre part, ces dispositions sont loin d'être claires. En particulier:

- pour les syndicats, cela signifie qu'un syndicat ne peut avoir de coloration politique. Où en est alors la pluralité syndicale? Cela signifie qu'un syndicat ne pourrait s'élever contre une mesure gouvernementale défavorable aux travailleurs. A quoi alors se réduisent leur liberté d'expression et leur rôle?

- pour les partis politiques, cela veut-il dire qu'un parti ne pourrait avoir comme objectif l'intérêt des travailleurs? Si oui, alors la Constitution turque n'accepte pas l'existence d'un parti socialiste tel qu'il en existe en Europe occidentale.

"- art.52 et art. provisoire 14: '...la loi réglemente le contrôle financier des syndicats par l'Etat, leurs recettes et leurs dépenses ... Ils déposeront tous leurs revenus dans une banque nationale'. Contrôlant leurs recettes, il est tout à fait facile de prendre les mesures nécessaires à les rendre impuissants.

"Contrôlant leurs dépenses, le Gouvernement peut empêcher le syndicat de poursuivre une politique sociale: sa liberté d'expression en est entravée.

"Enfin, connaissant leurs recettes et leur dépenses, l'Etat connaîtra leur capacité de résistance en cas de grève (si la grève est possible!). Ainsi, en Turquie, tout se passe dans la perspective d'un rôle purement et simplement consultatif des syndicats, sans permettre à ceux-ci une quelconque résistance.

"- L'alinéa 1 de l'art.54 reconnaît un droit de grève aux travailleurs, mais cette reconnaissance est complètement vidée de son contenu:

"alinéa 2: le droit de grève ne peut être pratiqué d'une manière contraire aux principes de probité ou préjudiciable à la collectivité ou à la richesse nationale'.

"Une telle restriction utilisant des termes aussi flous permet à elle-seule d'empêcher toute grève quelle qu'elle soit. La Constitution n'en reste cependant pas là. L'alinéa final de l'art. 54 interdisant directement un bon nombre de grèves, en fait et en définitive, elle interdit toute grève.

"Il est exact que la CEDH ne garantit pas le droit de grève, mais elle garantit la liberté d'expression des associations. Or, à quoi sert d'être libre d'exprimer une idée si on ne peut convaincre du bien fondé de

cette idée? Justement, la grève est un instrument dont disposent les syndicats et les travailleurs pour convaincre le patronat ou l'Etat. Et il s'agit du seul instrument efficace (cf. la Charte sociale européenne).

"Dès lors que la grève est réprimée, la liberté d'expression des associations est violée.

"2. les partis politiques.

"- selon l'alinéa 4 de l'art. 68, les partis ne peuvent prôner une autre doctrine que celle d'Atatürk. L'art. 11 CEDH est violé.

"- l'alinéa 2 de l'art. 69 est en violation de l'art. 11 CEDH.

"- l'alinéa 6 de l'art. 68 est contraire à l'art. 11 CEDH dans la mesure où de telles restrictions sont possibles en-dehors du cadre de l'art. 11 paragraphe 2 CEDH.

"- l'alinéa final de l'art. 83: 'les groupes politiques parlementaires ne peuvent débattre de l'immunité parlementaire, ni prendre de décision à son sujet' lorsqu'il est question de la lever vis-à-vis d'un parlementaire déterminé. Une telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des associations n'est pas permise par l'art. 11 paragraphe 2 CEDH. Il y a à nouveau violation de cet article de la Convention.

"- il en va de même pour l'alinéa 2 de l'art. 84 et l'alinéa 4 de l'art. 135.

"- SANCTIONS DU RESPECT DE CES OBLIGATIONS: art. 69, alinéas 6 et 7.

"3. les organisations professionnelles de caractère public et les autres associations.

"Des commentaires identiques à ceux concernant les syndicats et les partis politiques sont à émettre en ce qui concerne les dispositions similaires applicables à ces associations."

LA VIE POLITIQUE

- Le général Evren, s'adressant aux habitants d'Artvin, a déclaré: "On ne pourra commencer à mener des activités politiques que lorsque nous aurons dit 'vous pouvez commencer à faire de la politique'. J'aimerais rappeler ceci à ceux qui tentent déjà de mener une telle campagne".

- Bien que la junte militaire ait déclaré que le pouvoir législatif sera transféré à l'Assemblée nationale

qui sera élue en automne 1983, la presse turque reporte que plus de la moitié de 80 lois fondamentales seront adoptées par le Conseil National de Sécurité d'ici là. Parmi eux la loi sur les conventions collectives et les grèves, la loi sur l'état de siège et les régimes extraordinaires et la fondation des tribunaux de sûreté d'Etat. Il a également été reporté qu'après les élections générales, la loi martiale sera remplacée par le régime /..

LA JUNTE TURQUE A SOMME DEUX DIRIGEANTS D'INFO-TURK DE RENTRER EN TURQUIE ET DE SE RENDRE AUX AUTORITES MILITAIRES

Alors qu'elle affirme accélérer le processus du "retour à la démocratie" après le référendum du 7 novembre, la junte militaire turque a annoncé le 14 décembre que deux dirigeants d'Info-Türk se trouvant en Europe depuis dix ans, devaient rentrer en Turquie avant le 31 décembre 1982 et se rendre aux autorités militaires.

Cet appel accusant Dogan Ozguden et Inci Tugsavul de mener des activités nuisibles à l'Etat turc à l'étranger a été diffusé dans les émissions de radio turque et communiqué par la presse quotidienne.

Il y a sept mois, le Consulat général de Turquie à Bruxelles avait refusé de délivrer leur passeport à Ozguden et Tugsavul.

Au mois de septembre, l'Ambassade de Turquie avait fait pression sur la Ville de Bruxelles pour qu'elle congédie Inci Tugsavul du poste d'enseignante de langue turque.

Actuellement, Ozguden et Tugsavul se trouvent en Belgique sous la protection accordée par les Nations Unies aux réfugiés politiques.

Dans le même appel, la junte a annoncé que s'ils ne se rendaient pas aux autorités militaires avant le jour de l'an, il seraient privés de la nationalité turque et leurs biens en Turquie seraient saisis par le gouvernement.

Les deux journalistes avaient été obligés de quitter la Turquie pendant le précédent régime militaire de 1971-1973 en raison de divers procès d'opinion intentés contre eux.

extraordinaire, et que les procès en cours dans les tribunaux militaires seront transférés aux tribunaux de sûreté d'état qui seront installés dans 8 départements importants de Turquie

- Le gouvernement a soumis à la junte 3 projets de lois au sujet du code pénal, de la procédure pénale, et de l'exécution pénale. D'après le projet, tout ceux qui s'associeront en but de commettre un crime contre l'Etat seront condamnés de 10 à 15 ans de prison.

LA CHASSE A L'HOMME

Durant le courant du mois de novembre, les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestations de 7 membres du DDKD (Association Culturelle Progressiste de l'Est) à Diyarbakır, 29 du DKO (Libération Révolutionnaire) à Istanbul, 21 du Dev-Sol à Bursa, 28 du PCT à Kahramanmaraş, 26 du SDK (Libération par la Révolution socialiste) et 53 du Parti Islamique du Kurdistan à Diyarbakır.

Par ailleurs, 38 personnes ont été arrêtés à Ankara, accusés d'avoir participé aux activités de Dev-Yol, Libération, PCT, PCRT, ainsi que 32 membres du PSOT et du PCT à Istanbul et 48 membres de divers organisations de gauche à Diyarbakır.

LES PROCES POLITIQUES

Un nouveau procès de masse a débuté à Antakya, contre 312 personnes, accusées d'appartenir au TKP/ML (PCT/Marxiste-Léniniste) le 24.11.82.

A Izmir, le procureur a requiert jusqu'à 28 ans de prison contre 3 membres du THKP/C (Front/Parti de Libération Populaire) le 30.11.82.

A Izmir, 16 membres de l'Association Culturelle Populaire de Bucak sont jugés au tribunal militaire d'Izmir depuis le 21.11.

Le 15.11, a débuté à Diyarbakır le procès de 53 membres de l'organisation intégriste Hizb-i Islam.

LES CONDAMNATIONS

6.11: 5 membres de la Police des Emeutes ont été condamnés à 20 mois de prison chacun à Ankara pour avoir participé à une manifestation avant le coup d'état.

8.11: Deux personnes ont été condamnées à 15 ans de prison à Konya.

9.11: Le tribunal militaire d'Erzurum a condamné 12 personnes à des peines de prison allant jusqu'à 13 ans.

16.11: Le tribunal militaire d'Ankara a condamné un membre de Dev-Yol à la prison à perpétuité.

27.11: Le tribunal militaire d'Istanbul a condamné 6 membres de Dev-Sol à des peines de prison allant jusqu'à 16 ans.

28.11: 4 membres de Dev-Yol ont été condamnés à Izmir à 4 ans de prison chacun.

29.11: Le tribunal militaire d'Adana a condamné 4 personnes à des peines de prison allant jusqu'à 24 ans.

LA TORTURE

Au procès du PCT à Ankara, le 30.11, l'accusé Mehmet Kayabasi a déclaré qu'il avait été emmené aux locaux de la police alors qu'il était détenu à la prison militaire et qu'il y a été sévèrement torturé. D'autres inculpés Ahmet Ozbali, Ali Akgün, Sükrü Bekel, Sermet Yalçın et Haydar Topay ont déclaré qu'ils avaient été torturés même après l'interrogatoire de police préliminaire.

Le même jour lors de deux procès différents de membres de Dev-Yol, deux accusés, Fahrettin Demiral et Mustafa Reisoglu ont déclaré avoir été torturés et ont montré les traces de torture.

18 ECRIVAINS POURSUIVIS

Vers la fin Novembre, le procureur militaire d'Istanbul a entamé une nouvelle procédure de poursuite contre 18 écrivains célèbres de Turquie: Aziz Nesin, Bekir Yıldız, Adnan Ozyalçınar, Sükran Kurdakul, Demirtas Ceyhan, Alpay Kabacalı, Osman Saffet Arolat, Attila Ozkırımlı, Ataoğlu Behramoglu, Hasmət Zeybek, Orhan Apaydın, Asım Bezirci, Tekin Sönmez, Aziz Çalışlar, Emil Galip Sandalcı, Kemal Sülker, Vedat Türkali et Mehmet Ali Sebük. Ils sont accusés de transformer le Syndicat des Ecrivains (TYS) en organisation révolutionnaire clandestine. Le procureur militaire demande 15 ans d'emprisonnement pour chacun.

Le juriste Orhan Apaydın, batonnier d'Istanbul, et le poète Ataoğlu Behramoglu sont également inculpés dans le procès du Comité Turc pour la Paix. Behramoglu a récemment reçu le prix Lotus par l'Union des Ecrivains d'Afrique-Asie.

D'AUTRES POURSUITES

Sadık Gürbüz, célèbre compositeur et chanteur folklorique, est accusé devant le tribunal militaire d'Istanbul de propagande communiste (14.11)

Le Professeur Tahsin Yılmaz est inculpé par le procureur militaire sous la même charge pour notes de cours (18.11)

Le 27.11, le professeur Sadun Aren a été arrêté comme nouvel inculpé du procès de la DISK. Il était le directeur de l'Institut de Recherches de la confédération.

Le même jour, Aydın Senesen, éditeur du quotidien Politika, a été condamné à 18 mois de prison à Istanbul pour "louanges au communisme".

A la suite de nouvelles réglementations imposées par la YOK, 70 professeurs et assistants ont démissionné de l'Université Selçuk de Konya.

Le procureur militaire d'Ankara poursuit le professeur Sezgin Tüzün pour avoir utilisé une terminologie marxiste dans ses notes de cours.

SOUSSION DE LA TURK-IS

Alors que pratiquement tous les droits fondamentaux et sociaux sont annihilés par la nouvelle constitution et que les syndicalistes progressistes sont jugés et risquent la peine de mort devant les tribunaux militaires, la confédération syndicale pro-gouvernementale Türk-Is a manifesté sa soumission à la dictature du général Evren.

Après son ascension au poste de président de la République, Evren a effectué deux visites explicites, l'une au TISK (Syndicat des patrons) et l'autre au Türk-Is. Lors de ces deux visites, le chef de la junte Evren a demandé aux deux organisations de travailler pour la paix industrielle, et a souligné que: "Il n'y aura plus jamais de grèves comme celles d'avant le 12 septembre 80".

Le président de la Türk-Is Sevkət Yılmaz et ses collègues ont accueillis Evren avec enthousiasme et lui ont présenté un plateau d'or en manifestant leur gratitude à l'égard de la junte militaire.

Par ailleurs, à la fin de la réunion de son comité exécutif, qui a eu lieu à Bruxelles le 24-26 novembre, la CISL a demandé aux autorités turques la libération immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés, la cessation des mauvais traitements infligés aux détenus et la fin de ce procès grotesque intenté contre la DISK.

Le comité exécutif a également décidé d'envoyer une délégation sur place afin d'étudier les derniers développements en Turquie.

L'IMMIGRATION

Le nouveau gouvernement allemand a dévoilé ses nouvelles mesures afin de limiter le nombre d'étrangers: L'encouragement au retour à domicile par l'octroi d'une prime matérielle, l'interdiction de l'entrée des enfants d'immigré agés de moins de 6 ans sur le territoire allemand, et de faciliter la naturalisation. La nouvelle coalition chrétienne-libérale a mis sur pied un comité spécial chargé de l'élaboration des projets de lois qui seront soumis au parlement avant Mars 83.

Par ailleurs, les autorités allemandes ont décidés de renvoyer en Turquie 70.000 candidats réfugiés politiques turcs et kurdes.

Depuis les 10 premiers mois de 82, 7.702 travailleurs turcs sont retournés dans leurs pays à cause de l'ascension de la xénophobie en RFA.

LES ATTAQUES RACISTES

5.10: Un café turc à Gand (Belgique) a été agressé par un groupe raciste, un jeune immigré turc, Veli Kahraman a été paralysé par balle. Après cette agression les immigrés turcs ont entamés une grève de la faim pour protester contre les attaques racistes.

7.10: La fille d'un mineur turc, Cemile Cakir s'est suicidée à Gladbeck en RFA.

16.10: Yasemin Yilmaz, une jeune turque a été portée disparue à Usingen en RFA.

22.10: D'après un sondage publié par la revue hollandaise Panorama, 39 pc de la population hollandaise est en faveur du rapatriement de tous les immigrés alors que 15 pc n'envisagent cette mesure que pour les immigrés chômeurs.

23.10: A Berdolendorf (RFA) l'immigré turc Bilal Durmaz, agé de 45 ans s'est suicidé en se jetant dans un canal. Il avait été humilié par les racistes allemands.

23.10: Le corps d'un immigré turc de 30 ans a été retrouvé dans la gare d'Arnhem (Hollande).

28.10: Une jeune turque de 17 ans a disparu à Berlin en RFA.

28.10: Un groupe raciste allemand a brisé les vitres d'un club turc à Bad Hamburg (RFA).

31.10: Un garçon turc de 15 ans a disparu à Berlin.

10.11: Une mosquée turque a été brûlée à Munich/Mainburg. (RFA)

10.11: Hasan Fikri Kosan, immigré turc s'est donné la mort en se brûlant à Hamburg.

13.11: A Gelsenkirchen (RFA) le local des immigrés turcs a été brûlé. Les étages supérieurs étaient habités par des familles turques. Peu avant l'attentat l'on avait peint la croix gammée sur le bâtiment.

23.11: A Neu Ulm (RFA), une bombe à retardement a explosé dans le dortoir de 50 immigrés turcs.

24.11: A Wolfenbüttele (RFA), la maison de l'immigré turc Ismail Bezci a été brûlée, sa femme et ses trois enfants ont péri dans l'incendie.

23.11: La municipalité de Schaarbeek (Belgique) a décidé d'imposer de nouvelles taxes aux immigrés pour l'exécution des formalités administratives.

26.11: Après l'exemple des communes de Schaarbeek et de St Gilles, le bourgmestre d'Anderlecht a également décidé de ne plus inscrire les nouveaux étrangers dans sa commune.

27.11: A Ulm (RFA), la maison d'une famille turque de 5 personnes a été brûlée.

Veuillez détacher et envoyer à: Info-Türk - 13/2 Sq. Wisser - 1040 BRUXELLES

NOM:

ADRESSE:

Je ne suis pas intéressé par les publications d'Info-Türk.

Je souhaite recevoir vos publications en échange des nôtres.

Je souhaite recevoir les publications cochées ci-dessous et je verse FB au total sur le compte postal: INFO-TURK, CCP 000-1168701-45 Bruxelles - Belgique.

- | | |
|---|------------------|
| <input type="checkbox"/> ABONNEMENT ANNUEL DU BULLETIN INFO-TURK | 500 FB - 75 FF |
| <input type="checkbox"/> Un an de Dictature Fasciste Militaire en Turquie (1981) | 500 FB - 75 FF |
| <input type="checkbox"/> Deuxième année de Dictature Fasciste Militaire en Turquie (1982) | 500 FB - 75 FF |
| <input type="checkbox"/> US Interests in Turkey (1982) | 80 FB - 12 FF |
| <input type="checkbox"/> On the Mission of the Council of Europe (1982) | 60 FB - 9 FF |
| <input type="checkbox"/> La Liberté de Pensée à la Militaire (1982) | 60 FB - 9 FF |
| <input type="checkbox"/> Massacre à Ankara, Pourquoi? (1978) | 60 FB - 9 FF |
| <input type="checkbox"/> Album des Affiches de Résistance (1974) | 200 FB - 30 FF |
| <input type="checkbox"/> Chansons et poèmes (français/turc) (1976) | 60 FB - 9 FF |
| <input type="checkbox"/> Turkey on Torture - Democratic Resistance of Turkey (1973) | 200 FB - 30 FF |
| <input type="checkbox"/> File on Turkey - Democratic Resistance of Turkey (1972) | 1000 FB - 150 FF |